



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/842
E/CN.4/Sub.2/226
22 décembre 1962
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Dix-neuvième session
Point 13 de l'ordre du jour provisoire

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE
LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET
DE LA PROTECTION DES MINORITES
Quinzième session
Point supplémentaire 2 de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE DECLARATION ET PROJET DE CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE
TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE

Note du Secrétaire général

1. A sa 1187ème séance, le 7 décembre 1962, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 1781 (XVII) relative à l'élaboration d'un projet de déclaration et d'un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse. Cette résolution a la teneur suivante :

"L'Assemblée générale,

Désirant mettre en application les principes d'égalité de tous les hommes et de tous les peuples sans distinction de race, de couleur ou de religion, comme le stipule la Charte des Nations Unies,

Profondément inquiète des manifestations de discrimination fondée sur les distinction de race, de couleur ou de religion existant encore à travers le monde,

Considérant la nécessité d'adopter toutes les mesures possibles contribuant à la liquidation totale et définitive de toutes ces manifestations, qui constituent une violation de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Soulignant qu'il appartient à chaque Etat de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces violations qui portent atteinte à la dignité humaine,

Tenant compte de ce que la Commission des droits de l'homme a en préparation un projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses,

1. Prie le Conseil économique et social de demander à la Commission des droits de l'homme de préparer, compte tenu de l'avis de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des débats de la dix-septième session de l'Assemblée générale, de toutes les propositions pouvant être soumises par les gouvernements au sujet de cette question ainsi que de tous instruments internationaux déjà adoptés dans ce domaine par les institutions spécialisées :

a) Un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de soumettre ce projet à l'Assemblée, pour examen lors de sa dix-huitième session;

b) Un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de soumettre ce projet à l'Assemblée, si possible lors de sa dix-neuvième session et, en tout état de cause, au plus tard à sa vingtième session;

2. Invite les Etats Membres à soumettre pour le 15 janvier 1964 leurs commentaires et propositions concernant ledit projet de convention."

2. Le rapport de la Troisième Commission sur cette question figure dans le document A/5305, paragraphes 9 à 26, et les débats de la Troisième Commission sont résumés dans les documents A/C.3/SR.1165 à 1173.

3. A la reprise de sa trente-quatrième session, le 19 décembre 1962, le Conseil économique et social a décidé de transmettre la résolution de l'Assemblée générale à la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
